



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORTELA ENVIRONNEMENT

2 rue des Entrepreneurs
77270 Villeparisis

et

LIVRY TERRASSEMENT DEMOLITION TRAVAUX PUBLICS

54 ALLEE DES PLATANES
77100 MEAUX

Références : E/24-1737
Code AIOT : 0006520594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement PORTELA ENVIRONNEMENT implanté Le Marais Valassin 77410 Fresnes-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 31 mai 2024 visait le contrôle du respect des sociétés PORTELA ENVIRONNEMENT et LTDP de la décision de l'arrêt de la cour d'Appel de Paris du 14 avril 2022, qui

confirmait le jugement de première instance du 28 janvier 2020, et qui ordonnait, aux deux sociétés en tant que personnes morales ainsi qu'à Monsieur Da Mota Portela (dirigeant des deux sociétés) en tant que personne physique, la remise en état de l'ensemble des parcelles dans un délai de trois mois et sous astreinte de 600 euros par jour de retard.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORTELA ENVIRONNEMENT
- Le Marais Valassin 77410 Fresnes-sur-Marne
- Code AIOT : 0006520594
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PORTELA ENVIRONNEMENT avait télédéclaré le 25 octobre 2016 pour l'exploitation d'installations relevant des rubriques n° 2260-2-b, 2515-1-c, 2517-3, 2713-2, 2716-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement est situé sur la parcelle cadastrale ZD 43 de la commune de Claye-Souilly et sur la parcelle cadastrale XH 49 de la commune de Fresnes-sur-Marne.

Le 30 juin 2017, la société PORTELA ENVIRONNEMENT a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri-transit-regroupement et de traitement de déchets non dangereux. Ce projet consistait en une augmentation des capacités des installations mentionnées ci-dessus et une extension de la superficie du site, celle-ci incluant également les parcelles cadastrales XH 50 et XH 53 de la commune de Fresnes-sur-Marne.

Suite à une incompatibilité du projet déposé avec les règles d'urbanisme applicables sur la commune de Fresnes-sur-Marne (SDRIF, PLU), les parcelles cadastrales XH 49, XH 50 et XH 53 étant situées en zone N du PLU de la commune (dont le règlement ne permet pas les activités de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux inertes et de déchets non dangereux non inertes), ainsi qu'en espace boisé classé, le Préfet de Seine-et-Marne a prononcé un arrêté préfectoral de refus de la demande précitée. Par courrier du 17 août 2017, le pétitionnaire a été invité à retirer sa demande.

Par ce même courrier, le Préfet de Seine-et-Marne rappelait également à ladite société qu'elle ne pouvait pas exercer les activités visées par sa déclaration du 28 juillet 2016 complétée le 11 octobre suivant ayant fait l'objet de la preuve de dépôt n° 2016/0157 délivrée le 25 octobre 2016 sans préjudice des autres législations en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire.

Une visite d'inspection a été réalisée le 26 mars 2019 afin de contrôler si la société PORTELA ENVIRONNEMENT exploitait toujours les installations déclarées ayant fait l'objet de la preuve de dépôt n° 2016/0157 délivrée le 25 octobre 2018.

Durant cette inspection il a été constaté que la société PORTELA ENVIRONNEMENT exploitait divers installations relevant du régime de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Il a été constaté également que la société avait procédé au remblaiement des terrains d'implantation de ses installations. La superficie des parcelles remblayées était estimée à environ 3 hectares et la hauteur des remblaiements estimée entre 4,5 m et 5 m.

Suite à ces constats, le Préfet de Seine-et-Marne a mis en demeure par arrêté n° 2019/DRIEE/UD77/043 du 27 mai 2019 la société PORTELA ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative sur la commune de Claye-Souilly en déposant un dossier couvrant les activités ICPE sur cette commune et de cesser l'activité sur la commune de Frennes-sur-Marne.

Suite à l'incompatibilité des activités exercées avec le PLU de la commune de Claye-Souilly, le Préfet de Seine-et-Marne a rapporté l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/043 du 27 mai 2019 précité et mis en demeure la société PORTELA ENVIRONNEMENT, par un nouvel arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/067 du 1^{er} août 2019, en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, sous deux mois, de régulariser la situation administrative des installations exploitées à Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne en cessant lesdites activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement, cette remise en état devant permettre un usage des terrains conforme aux documents d'urbanisme applicables sur lesdites communes.

Les constats effectués au cours de l'inspection du 26 mars 2019 ont également conduit l'inspection des installations classées à relever deux infractions délictueuses, pour lesquelles un procès-verbal a été dressé puis transmis au Parquet de Meaux. Saisi de ces infractions, le Tribunal correctionnel de Meaux condamnait M. PORTELA, par jugement du 26 novembre 2019, à 6 000 euros d'amende (dont 3 000 euros avec sursis) ainsi qu'à une obligation de remise en état dans un délai de 9 mois, soit au plus tard le 26 août 2020, sous peine d'une astreinte journalière de 300 euros en cas de retard d'exécution.

Parallèlement, par courrier du 29 novembre 2019, la société PORTELA ENVIRONNEMENT sollicitait auprès du Préfet de Seine-et-Marne un délai d'un an à compter de la date du 29 novembre 2019 pour satisfaire aux obligations prévues par l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/067 du 1^{er} août 2019 précité, dont les délais étaient alors échus.

Compte tenu des termes du jugement du Tribunal correctionnel de Meaux, le Préfet de Seine-et-Marne accordait alors à titre exceptionnel à la société PORTELA ENVIRONNEMENT, par courrier préfectoral du 26 décembre 2019, jusqu'au 28 août 2020 pour satisfaire intégralement les remises en état de l'ensemble des parcelles visées par l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/067 du 1^{er} août 2019 précité, sous réserve que ladite société communiquât sous un délai de 15 jours, l'étude de remise en état des terrains et que les travaux de remise en état soient engagés avant le 31 mars 2020 (premières excavations). Par ce même courrier, le Préfet de Seine-et-Marne rappelait que la remise en état devait s'entendre comme l'obligation de revenir à la cote initiale avant les exhaussements irrégulièrement réalisés, mais aussi de replanter une végétation avec une terre arable à l'identique de ce qui prévalait antérieurement.

Par jugement du 28 janvier 2020, le Tribunal correctionnel de Meaux condamnait également les sociétés PORTELA ENVIRONNEMENT et LTDTP (également mise en cause) à cinq ans de fermeture, 100 000 euros d'amende ainsi qu'à la remise en état du site avant le 26 août 2020, sous peine d'une astreinte pénale) journalière de 500 euros en cas de retard d'exécution.

Le 5 février 2020 la société PORTELA ENVIRONNEMENT avait interjeté appel des décisions rendues par le Tribunal Correctionnel de Meaux.

Par jugement du 14 avril 2022, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement entrepris à l'encontre des sociétés PORTELA ENVIRONNEMENT et LTDTP mais ordonne la remise en état de l'ensemble des parcelles sur la commune de Claye-Souilly et de Fresnes-sur-Marne, conformément au plan local d'urbanisme respectif de chacune des communes, en vigueur au jour du prononcé de la décision.

Le jugement du 14 avril 2022 de la cour d'appel de Paris confirme l'obligation de remise en état du site, en respect des règles d'urbanisme en vigueur, sous un délai de 3 mois, sous astreinte de 600 euros par jour de retard.

Contexte de l'inspection :

- Respect de mise en demeure
- Respect d'une décision d'un jugement correctionnel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation d'installations classées, régime de l'enregistrement	Code de l'environnement, article L. 512-7 et L. 512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation d'activité	3 mois / 1 mois
2	Respect de mise en demeure - remise en état du site	AP de Mise en Demeure du 01/08/2019, article 2	Astreinte	Jusqu'à la satisfaction de l'arrêté de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Suspension	Jusqu'à régularisation de la situation administrative
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Suspension	Jusqu'à régularisation de la situation administrative
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Suspension	3 mois
6	Respect du jugement du Tribunal correctionnel de Meaux du 28 janvier 2020,	Jugement du 14/04/2022	Non respect d'exécution d'une décision de justice	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection du 31 mai 2024 que les sociétés PORTELA ENVIRONNEMENT et LTDTP n'ont pas exécuté les termes du jugement du 14 avril 2022 de la cour d'appel de Paris.

La société PORTELA ENVIRONNEMENT n'a pas satisfait aux obligations de l'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui impose de régulariser la situation administrative des installations exploitées à Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne en cessant lesdites activités et en procédant à la remise en état

prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. Cette remise en état devait s'entendre comme l'obligation de revenir à la cote initiale avant les exhaussements irrégulièrement réalisés, mais aussi de replanter une végétation avec une terre arable à l'identique de ce qui prévalait antérieurement.

La société LTDTP poursuit l'exploitation des activités illégales de tri-transit de déchets non-dangereux, du tri transit et concassage des déchets inertes, relevant de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'installations classées, régime de l'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2024, article L. 512-7 et L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, présence d'installation illégale

Prescription contrôlée :

L. 512-7 :

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

L. 512-8 :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Lors de la visite du 31 mai 2024, l'inspection des installations classées a constaté sur les parcelles XH n°49, n°50 n°51, n°52 et n°53 situées sur la commune de Fresnes-sur-Marne :

- la présence d'engins appartenant à la société Livry Terrassement Démolition Travaux Publics « LTDTP »,
- la présence de bennes vides ainsi que des bennes de 10 et 30 m³ contenant de déchets non dangereux (déchets de ferrailles et plaques d'isolants usés, des pneus). Ces bennes étaient toutes estampillées « LTDTP »,
- des tas de déchets non-dangereux entreposés à même le sol non étanche :
 - un tas de déchets de bois en mélange de plus de 1000 m³,
 - un tas de déchets de métalliques (ferrailles, aluminium, inox, etc.) d'environ 100 m³,
 - un tas de déchets de gravats routiers contenant de bitumes d'environ 400 m³,
- des broyats de déchets de bois épandus sur une surface de plus de 1000 m²,
- la présence d'un concasseur et d'un cribleur, en fonctionnement, de puissances 75 kW et 240 kW,
- l'entreposage de terres et déchets de déconstruction (déchets non-dangereux inertes) sur

une surface supérieure à 5 000 m².

Le salarié rencontré sur site a indiqué à l'équipe de l'inspection que l'activité sur le site n'a jamais cessée malgré la décision du tribunal judiciaire de Meaux.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a également constaté un camion marqué LTDTP entrain de décharger des déchets des terres et déchets dont l'apparence et la qualité visuelle conduisent à considérer qu'il s'agit de déchets non-dangereux inertes, sur la parcelle ZD 43 située sur la commune de Claye-Souilly.

Aussi au regard de ces constats, il est considéré que la société LTDTP exploite illégalement :

- une activité de traitement (concassage, criblage) de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1-a « installation de broyage, concassage..., de déchets non dangereux inertes » la puissance totale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW,
- une activité de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716-1 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le volume de déchets non dangereux non inertes constaté étant supérieur à 1000 m³,
- une activité de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux inertes a minima soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517-2 « station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes », la superficie d'entreposage étant supérieure à 5 000 m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses installations en cessant ses activités ou en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour les activités relevant des rubriques 2515 et 2716 et en télédéclarant ses activités relevant de la rubrique 2517.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais :

- 3 mois si dépôt de dossier de régularisation des activités ICPE

- 1 mois si dépôt de dossier de cessation

N° 2 : Respect de mise en demeure - remise en état du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2019, article 2

Thème(s) : Situation administrative, remise en état du site

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté du 1 août 2019 :

sous deux mois, de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce sur le territoire des communes de Claye-Souilly (parcelle cadastrale ZD 43) et de Fresnes-sur-Marne (XH 49, XH 50 et XH 53) en cessant lesdites activités et en procédant à la remise en état des terrains conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Courrier du 26 décembre 2019 :

La remise en état devait s'entendre comme l'obligation de revenir à la cote initiale avant les exhaussements irrégulièrement réalisés, mais aussi de replanter une végétation avec une terre arable à l'identique de ce qui prévalait antérieurement.

Constats :

Au regard des constats décrit au point de contrôle n°1, il ressort que la société PORTELA ENVIRONNEMENT n'a pas respecté les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} août 2019. En effet l'inspection des installations classées a constaté que la société PORTELA ENVIRONNEMENT poursuivait ses activités illégales constatées en 2019 sur les communes de Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas procédé au retrait des remblais mis en place pour l'exhaussement des terrains d'implantation des installations sur les deux communes de Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne et, par conséquent, à la remise en état du site permettant un usage des terrains conforme aux documents d'urbanisme applicables sur les communes concernées.

Par ailleurs, suite à l'évolution du plan local d'urbanisme de la commune de Fresnes-sur-Marne, la société PORTELA ENVIRONNEMENT avait déposé le 11 août 2021 une demande d'enregistrement pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Fresnes-sur-Marne, d'une installation de stockage de déchets inertes, ainsi que d'une installation de tri, de transit et de recyclage de matériaux issus des chantiers du BTP, aux fins de régulariser la situation administrative de ses installations sur la commune de Fresnes-sur-Marne.

À ce jour cette demande n'a pas encore permis la remise en état du site telle qu'elle est prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, aucune modification des règles d'urbanisme applicables à la parcelle ZD 43 située sur la commune de Claye-Souilly n'est intervenue.

Aussi la remise en état du site doit être effectuée en évacuant l'ensemble des remblais vers des installations autorisées à les recevoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les remblais mis en place pour l'exhaussement des terrains d'implantation des installations doivent être évacués dans les installations autorisées à les recevoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : Jusqu'à la satisfaction de l'arrêté de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, présence de moyens

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Constats :

Le site n'est doté d'aucun moyen de lutte contre l'incendie.

Aucun point d'eau n'est disponible à proximité du site alors que sur le site sont entreposés des déchets combustibles (pneus et déchets de bois). De plus, le site est difficilement accessible depuis la voie publique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, présence d'une rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les installations ne disposent d'aucun dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées notamment les eaux d'extinction d'incendie. Ces eaux seront directement infiltrées dans le sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 5 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, présence d'une rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduares et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la totalité du site n'est pas imperméabilisée. Aucun réseau de collecte des eaux pluviales n'est mis en place. Les eaux pluviales ruisselant sur les déchets sont directement infiltrées dans le sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 6 : Respect du jugement du Tribunal correctionnel de Meaux du 28 janvier 2020,

Référence réglementaire : jugement du 14/04/2022

Thème(s) : Situation administrative, remise en état du site

Prescription contrôlée :

Par jugement du 28 janvier 2020, le Tribunal correctionnel de Meaux condamnait également les sociétés PORTELA ENVIRONNEMENT et LTDTP à cinq ans de fermeture, 100 000 euros d'amende ainsi qu'à la remise en état du site avant le 26 août 2020, sous peine d'une astreinte journalière de 500 euros en cas de retard d'exécution.

Ces jugements étaient assortis d'une exécution provisoire.

Le 5 février 2020 la société PORTELA ENVIRONNEMENT avait interjeté appel des décisions rendues par le Tribunal Correctionnel de Meaux.

Par jugement du 14 avril 2022, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement entrepris à l'encontre des sociétés PORTELA ENVIRONNEMENT et LTDTP mais ordonne la remise en état de

l'ensemble des parcelles sur la commune de Claye-Souilly et de Fresnes-sur-Marne, conformément au plan local d'urbanisme respectif de chacune des communes, en vigueur au jour du prononcé de la décision.

Le jugement du 14 avril 2022 de la cour d'appel de Paris ordonne une remise en état sur site sous un délai de 3 mois sous astreinte de 600 euros par jour de retard.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les sociétés PORTELA ENVIRONNEMENT et LTDTP n'ont pas **exécuté les termes du jugement du 14 avril 2022 de la cour d'appel de Paris.**

